



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 21 MARS 2022**

**fixant des prescriptions complémentaires à la COBAS pour l'exploitation  
d'installations de compostage, et de stockage de déchets inertes et une déchetterie  
professionnelle  
situées sur la commune du Teich**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 autorisant la COBAS à exploiter des installations de compostage et de stockage de déchets inertes et un centre de valorisation de déchets dangereux et non dangereux, situés au lieu-dit Graulin au Teich ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 1<sup>er</sup> février 2022 déterminant que les modifications prévues sur les installations et le site ne nécessitent pas une évaluation environnementale systématique et ne constituent pas une modification substantielle ;

**Vu** les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète par la COBAS le 1<sup>er</sup> février 2022 et le dossier joint, consistant en particulier à :

- réceptionner des traverses de chemin de fer (bois traités à la créosote considérés comme déchets dangereux) ;
- réorganiser les stocks de déchets sur la plateforme de tri/transit ;
- recevoir des bacs de collecte ;
- mettre à jour le tableau de nomenclature suite notamment aux évolutions des rubriques déchets en 2018 (basculement de régimes, d'activités non visées par le Code de l'Environnement vers le régime de la déclaration, de la déclaration vers le régime de l'enregistrement, du régime d'autorisation vers le régime de l'enregistrement) ;
- modifier les surfaces ou volumes de certains stockages ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2022 ;

**Vu** le courriel adressé le 21 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Vu l'accord donné par l'exploitant par courriel en date du 28 février 2022 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le montant des garanties financières a été recalculé dans le cadre du dossier de porter à connaissance susvisé, pour un nouveau montant après modifications de 84 733 €, et qu'il n'y a donc pas lieu de devoir les constituer (montant inférieur à 100 000 €) ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La COBAS (Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Sud), dont le siège social est situé 2 Allée d'Espagne à Arcachon (33120), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune du Teich, au lieu-dit Graulin, des installations de compostage et de stockage de déchets inertes et une déchetterie professionnelle et un centre de valorisation de déchets dangereux et non dangereux. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau d'activité visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2016 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique		Critère et seuil	Volume mis à jour	Régime : A, E, DC, D, NC*
N°	Libellé			
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Quantité de matière traitée > 10 t/j	45 t/j	A
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantité déchets traités > 30t/j	45 t/j E	E
2515.1.a	Installations de broyage, concassage,	> 200 kW	247 kW	E

	criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation			
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 a). Collecte de déchets non dangereux	Volume de déchets > 300 m3	1 333 m³	E
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : $\geq 1\ 000\ m^3$	Carton: 570 m³ Bois: 4 480 + 480 m³ Volume maximum total : 5530 m³	E
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : $\geq 1\ 000\ m^3$	Ecomobilier : 30 m³ DAE : 612 m³ Plâtre : 30 m³ Déchets verts avant compostage : 1 000 m³ Soit un volume total de 1 642 m³	E
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes	-	Volume de stockage : 122 000 m³ - Durée de vie : 13 ans Tonnage annuel : 15 000 t	E
2780.1.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1 - Matière végétale	$\geq 30\ t/j$ mais $< 75\ t/j$	56 t/j	E
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	2. $> 100\ m^3$ d'essence ou 500 m³ au total mais $\leq 20\ 000\ m^3$	200 m³/an	DC
2710.1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	5 t	DC
2780.2.c	Compostage fraction fermentescible de déchets triés	$\geq 2\ t/j$ mais $< 20\ t/j$	18 t/j	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	100 m²	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et	La quantité totale susceptible d'être	15 000 L de GNR (d = 845	NC

	naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A GF b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC	kg/m³) 3 000 L d'huile (d = 800 kg/m³) Soit une quantité maximale = 15,075 t	
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510: 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	> 1 000 m³	973 m³	NC
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	> 100 m³	30 m³	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

#### ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la COBAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de Teich,
  - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 MARS 2022

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

